

ARRÊTÉ

portant classement d'un pont romain
parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 2 octobre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord de la commune de Viviers, propriétaire, en date du 7 septembre 1984 ;

Considérant l'intérêt historique et architectural de ce pont romain, témoin exceptionnel de ce type d'ouvrage.

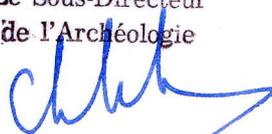
A R R E T E

Article 1 : Est classé parmi les monuments historiques, le pont romain de Viviers, situé au lieu-dit le Pont, franchissant l'Escoutay, en prolongement du chemin rural bordé par les parcelles 436 et 440 section AL du cadastre de la commune de Viviers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Ardèche, au Maire de Viviers et à la commune de Viviers, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 AOUT 1986
Le Sous-Directeur
de l'Archéologie


Christophe VALLET